

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des compétences
et des institutions locales

Bureau des services publics locaux

Circulaire du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire

NOR : INTB1225469C

Résumé : la présente circulaire expose les modalités de mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.

Mots-clés : diplôme/formation/funéraire/maître de cérémonie/conseiller funéraire/dirigeant/gestionnaire/jury.

Références :

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17;

Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

Annexes :

1. Fiche de synthèse à destination des membres des jurys.
2. Tableau relatif à la mise en œuvre des dispositions transitoires.

Date d'application : immédiate.

Texte publié sur www.circulaire.legifrance.gouv.fr.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police.

L'article L. 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dispose que « les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles ou qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45. Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience. »

Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté publié au *Journal officiel* le 3 mai 2012 constituent les mesures réglementaires d'application de l'article L. 2223-25-1 précité. La présente circulaire a pour objectif de préciser la mise en œuvre de ces dispositions.

NB : sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des collectivités territoriales.

I. – CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2223-25-1

À compter du 1^{er} janvier 2013, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, les personnes exerçant l'une des professions suivantes du secteur funéraire devront justifier de la détention du diplôme correspondant :

- les maîtres de cérémonie, chargés de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt ;
- les conseillers funéraires et assimilés (tels que les assistants funéraires ou les conseillers de prévoyance funéraire), chargés de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire.

Les dirigeants et les gestionnaires des établissements funéraires (magasin de pompes funèbres, crématorium, chambre funéraire etc...) devront être titulaires du diplôme de conseiller funéraire et avoir suivi une formation complémentaire mentionnée à l'article D. 2223-55-3.

Les autres professions – fossoyeur, porteur, chauffeur, agent d'accueil – sont exclues du champ d'application du dispositif et restent soumises, chacune en ce qui la concerne, aux dispositions relatives à la formation professionnelle en vigueur (articles R. 2223-42 pour les fossoyeurs, porteurs et chauffeurs et R. 2223-44 pour les agents d'accueil).

II. – MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES

Le diplôme est délivré par un jury (2.1), au regard des résultats obtenus à des épreuves théoriques et de l'évaluation d'un stage pratique en entreprise (2.2).

Les candidats au diplôme doivent suivre un enseignement théorique portant sur les matières et dans le volume horaire définis en annexe de l'arrêté du 30 avril 2012. Cet enseignement est dispensé au sein d'un organisme de formation choisi librement par le candidat, sous la seule réserve que cet organisme soit déclaré conformément aux articles L. 6352-1 et suivants du code du travail.

2.1. *Constitution et rôle du jury*

En application de l'article D. 2223-55-6, les diplômes sont délivrés par un jury. Ce jury est constitué, par l'organisme de formation, de trois personnes sélectionnées sur une liste départementale qu'il vous appartient d'établir. En fonction de la population totale de votre département, cette liste comprend de quinze à trente personnes (vous vous référerez sur ce point à l'article D. 2223-55-9).

Il vous est demandé d'établir cette liste dès à présent, afin de permettre la tenue des premières sessions d'examen dès le 1^{er} trimestre 2013. Toutefois, le dispositif n'entrant en vigueur que le 1^{er} janvier 2013, vous veillerez à assortir votre arrêté de constitution de la liste départementale de membres de jury d'une entrée en vigueur différée à cette même date. Les organismes de formation sélectionneront les membres des jurys à partir de votre liste.

Les jurys ainsi constitués ont toute latitude pour la détermination des sujets – le cas échéant en liaison avec l'organisme de formation – le déroulement des épreuves et l'évaluation des candidats. La fiche annexée à la présente circulaire, que vous remettrez individuellement aux personnes que vous aurez désignées pour être habilitées à assurer ces fonctions, explique le rôle et les attributions des jurys pour la délivrance des diplômes.

Aux termes de l'article D. 2223-55-12, la participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation sur ses ressources propres, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur. Pour en déterminer le montant, les organismes de formation pourront prendre comme référence le montant défini à l'annexe II (TAUX 1) de l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

2.2. *Les épreuves théoriques et le stage pratique*

Il ne vous revient pas de procéder à un contrôle du déroulement des épreuves et des conditions de délivrance du diplôme. Aussi, les éléments qui suivent sont-ils pour votre simple information.

Après avoir suivi les enseignements dispensés par leur organisme de formation, les candidats aux diplômes doivent passer des épreuves écrites portant sur les matières enseignées. L'organisation matérielle des épreuves écrites est assurée par les organismes formateurs, dans le respect des conditions posées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2012 (questionnaires à choix multiples ou à réponses courtes comprenant un minimum de 60 ou 80 questions, avec un minimum de 8 questions pour chacune des matières).

Les candidats doivent également subir une interrogation orale avec les membres du jury, d'une durée de minimum de quinze minutes : cette épreuve vise à évaluer la capacité du candidat pour exercer la profession considérée et, en particulier, sa capacité à adapter sa pratique professionnelle en fonction de la situation des familles endeuillées, compte tenu de leur état émotionnel lié à la survenance du décès.

Enfin, l'épreuve pratique, qui consiste en un stage d'une durée de 70 heures réalisé dans une entreprise de pompes funèbres, vise à mettre le candidat en situation d'exercer son futur métier, en se confrontant à la réalité des fonctions. Une convention définissant les droits et obligations du stagiaire est obligatoirement établie entre l'organisme de formation et l'entreprise et peut éventuellement prévoir le versement d'une indemnité de stage.

Le jury délivre le diplôme à chaque candidat, en prenant en considération les résultats des épreuves écrites, de l'épreuve orale et de l'évaluation du candidat par l'entreprise au sein de laquelle le stage a été effectué. En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2012, la note finale est attribuée après application de la pondération suivante :

- épreuves écrites : 60 % de la note finale ;
- épreuve orale : 20 % de la note finale ;
- évaluation du stage : 20 % de la note finale.

III. – HABILITATION DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

Conformément aux dispositions de l'article D.2223-55-8, les personnes entrant dans le champ d'application de l'article L.2223-55-1 disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de conclusion de leur contrat de travail ou de leur nomination, pour obtenir leur diplôme et dont la détention confère la capacité professionnelle. Cette capacité constitue l'une des conditions de délivrance de l'habilitation de l'entité juridique (entreprise, régie ou association). Dans ce cadre, vous veillerez, lors de la délivrance de la première habilitation de l'entreprise ou lors de son renouvellement, à ce que les intéressés aient bien eu la possibilité de bénéficier du délai de douze mois pour l'obtention du diplôme.

Cette condition pourra être vérifiée au moyen de «*l'état à jour du personnel employé [...]*», document requis pour toute demande d'habilitation sur le fondement de l'article R.2223-57 (5°), sur lequel seront mentionnées la date d'entrée en fonction de l'agent/du salarié et, le cas échéant, la date d'obtention du diplôme.

IV. – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le dispositif comprend également des dispositions transitoires permettant aux personnes exerçant déjà les fonctions visées par l'article L.2223-55-1 de se voir accorder la détention du diplôme par un système d'équivalence.

Le tableau joint en annexe 2 détaille les différents cas pouvant se présenter au 1^{er} janvier 2013 et s'applique à toutes les professions concernées.

*
* *

Je vous prie de bien vouloir diffuser la présente circulaire aux maires de votre département. Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sera tenu à la disposition du public sur le site internet relevant des services du Premier ministre www.circulaire.legifrance.gouv.fr.

Vous voudrez bien tenir informée la direction générale des collectivités locales (sous-direction des compétences et des institutions locales/bureau des services publics locaux) du ministère de l'intérieur des difficultés liées à sa mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JALON

ANNEXE 1

FICHE À DESTINATION DES MEMBRES DES JURYS CHARGÉS DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES DANS LE SECTEUR FUNÉRAIRE

Madame, Monsieur,

En application de l'article L.2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, certaines professions du secteur funéraire sont astreintes, à compter du 1^{er} janvier 2013, à une obligation de diplôme. Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté du même jour, définissent les mesures d'application de cette disposition.

Dans ce cadre, vous avez été sollicités par un organisme de formation pour siéger dans un jury chargé de délivrer des diplômes dans le secteur funéraire : vous trouverez dans la présente fiche les éléments d'information destinés à préciser les modalités de votre intervention.

1. Délivrance des diplômes

Il existe deux catégories de diplôme :

- le diplôme permettant d'exercer les fonctions de maître de cérémonie (personne chargée de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation du défunt) ;
- le diplôme permettant d'exercer les fonctions de conseiller funéraire ou assimilé (1) (personne chargée de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire).

Les dirigeants et les gestionnaires des entreprises de pompes funèbres doivent également être titulaire du diplôme de conseiller funéraire, complété par une formation de 42 heures portant sur des matières spécifiques (droit commercial, droit du travail...).

Conformément à l'article D.2223-55-3 du code précité, le diplôme comprend :

- un examen théorique écrit, constitué de 60 ou 80 questions portant sur l'ensemble des matières défini par arrêté du ministre de l'intérieur (2) ;
- une épreuve orale, consistant en un entretien individuel d'une durée de quinze minutes minimum ;
- un stage pratique d'une durée de 70 heures effectué au sein d'une entreprise, une régie ou une association de pompes funèbres habilitée selon la réglementation en vigueur.

Le jury, composé de trois personnes, délivre les diplômes au regard des notes attribuées à chaque candidat aux épreuves théoriques – écrites et orale – et de l'évaluation de leur stage pratique. En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2012, la note finale est attribuée après application de la pondération suivante :

- épreuves écrites : 60 % de la note finale ;
- épreuve orale : 20 % de la note finale ;
- évaluation du stage : 20 % de la note finale.

Afin de faciliter le calcul de la note finale, il vous est recommandé de fixer des coefficients chiffrés respectant cette pondération. Par exemple :

- épreuves écrites : coefficient 3 ou 6 ;
- épreuve orale et évaluation du stage : coefficient 1 ou 2.

2. Compétence du jury

Le jury a toute latitude pour définir les questions (à choix multiples ou à réponse courte) posées pour l'épreuve théorique écrite. S'agissant d'épreuves portant sur des matières techniques, vous pourrez faire appel à l'organisme de formation organisateur de la session pour vous aider dans la rédaction des sujets.

Il vous appartient également de déterminer un barème de notation et de fixer, après délibération, la note minimum requise pour l'obtention du diplôme correspondant.

(1) Les assistants funéraires et les conseillers de prévoyance funéraire sont assimilés au conseiller funéraire et assujettis à la même obligation de détention du diplôme.

(2) Voir l'annexe de l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

L'organisation matérielle des sessions d'examen (réservation de salles, fourniture des grilles de réponse, convocation des candidats, surveillance des épreuves écrites...) relève de la responsabilité de l'organisme de formation. Toutefois, dès lors que le jury «veille au bon déroulement des épreuves», vous pouvez demander à assister aux épreuves écrites et déterminer, avec l'organisme de formation, les modalités de l'épreuve d'entretien.

3. Rémunération

Votre participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Pour en déterminer le montant, les organismes de formation pourront prendre comme référence minimum le montant défini à l'annexe II (TAUX 1) de l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, soit :

- conception de sujet : 5 € brut par heure ;
- correction de copies : 1,5 € brut par copie ;
- conduite de l'épreuve orale d'entretien : 30 € brut par vacation de demi-journée ;
- surveillance des épreuves écrites :
 - agents publics : 10 € brut par vacation de demi-journée
 - extérieurs : taux horaire du SMIC × nombre d'heures de surveillance (à titre indicatif, 9,40 € brut au 1^{er} juillet 2012).

NB : la rémunération qui vous est versée est soumise aux cotisations et prélèvements prévus par la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

ANNEXE 2

TABLEAU RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

FORMATION PROFESSIONNELLE	EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE JUSTIFIÉE	MODALITÉS D'OBTENTION du diplôme
Personnes justifiant avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46	En fonction continue depuis le 1 ^{er} juillet 2012	Équivalence totale (pas d'épreuves)
	Six mois et plus d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Équivalence totale (pas d'épreuves)
	Moins de six mois d'expérience entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012	Dispense partielle (1)
Personnes titulaires du certificat de qualification professionnelle « conseiller funéraire »	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Équivalence totale (pas d'épreuves)
Personnes ne justifiant pas avoir suivi la formation professionnelle prévue, selon le cas, aux articles R. 2223-43, R. 2223-45 ou R. 2223-46	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Épreuves théoriques (écrites et orale) et stage obligatoire prévus par le nouveau dispositif
Personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires des articles R. 2223-50 ou R. 2223-51 (2)	Quelle que soit la durée de l'expérience professionnelle	Équivalence totale (pas d'épreuves)
(1) L'organisme de formation, en fonction des connaissances et de l'expérience acquise, dispense le candidat de suivre tout ou partie des enseignements obligatoires. Toutefois, le candidat doit passer l'ensemble des épreuves écrites ainsi que l'épreuve orale. Il est dispensé du stage obligatoire en entreprise.		
(2) Il s'agit des dispositions transitoires prévues lors de la mise en place, en 1995, d'une formation obligatoire sanctionnée par une attestation.		

NB : par voie de conséquence, les personnes justifiant exercer leurs fonctions de manière continue depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 2011 bénéficient d'une équivalence totale et n'ont donc pas à obtenir le diplôme correspondant.